

**VILLE D'ESTAIRES****ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES****Arrêté N°2026/ ART-232**

Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles, L 2122-1 à L2122-3 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment, les articles L.113-2 et L.141-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2026 autorisant le maire à prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision de louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le règlement des terrasses approuvé le 07 juillet 2025 et modifié le 27 avril 2026 ;

Vu la décision du 28 avril 2026 fixant la redevance d'occupation du domaine en matière de terrasses et étales ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 20 octobre 2026 par laquelle la Société « LE TROQUET » représentée par [REDACTED], sis [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'exercer son commerce pour une extension commerciale de 6 m² ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2026 autorisant l'installation d'une terrasse pour la société « LE TROQUET » représentée par [REDACTED] ;

Considérant qu'il convient de prolonger la précédente autorisation et d'en modifier l'emprise ;

Arrête

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation sollicitée sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pétitionnaire devra maintenir en dehors de l'emprise un passage libre et franc de 1,50 m de largeur pour la circulation des piétons. La commune se réserve le droit de demander le réagencement de l'étal pour des raisons de sécurité ou pour éviter toute détérioration de la voirie ;
- En cas de travaux de voirie, le domaine public devra être débarrassé de tout mobilier/toute installation. Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais du commerçant selon les modalités déterminées par arrêté municipal ;
- La propreté de l'emprise commerciale autorisée sera assurée par le commerçant. Le mobilier sera retiré en dehors des heures d'activité et pendant les périodes de livraison ;
- Aucune partie des mobiliers ou matériels ne doit dépasser l'emprise. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée ;
- La longueur de l'installation ne doit pas excéder celle de l'établissement ;
- En cas de manifestations, l'étal pourra être retiré sans que cela ouvre droit à indemnisation ou dégrèvement de la redevance. Les festivités, marchés hebdomadaires, ponctuels et forains sont prioritaires aux étales commerciales ;

- Les servitudes publiques ou privées seront respectées ;
- Les mobiliers et matériels seront rapidement démontables et leurs emprises conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai ;
- Aucun élément lourd ne sera placé sur les plaques ou portes d'accès aux réseaux des concessionnaires ;
- L'ouverture de la terrasse est possible jusqu'à 22h du lundi au dimanche. Les horaires pourront être étendus lors de manifestations exceptionnelles. La terrasse ne doit pas troubler la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation accordée à titre précaire et révocable est personnelle et incessible.

Elle est valable à compter du 28 avril 2026 jusqu'au 31 mars 2027.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Si le permissionnaire désire renouveler son autorisation, il devra en faire la demande avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 3 : Pour l'année 2026 : Extension emprise commerciale : 1€/m² pour la durée de l'autorisation.

Un titre exécutoire vous parviendra de la Trésorerie Principale d'HAZEBROUCK. Le montant total de la redevance relative à l'occupation du domaine public sera payable d'avance et non à terme échu.

Toute modification de l'emprise ou toute nouvelle installation devra faire l'objet d'une demande et être autorisée préalablement. La ville d'Estaires se réserve le droit d'ajuster la facturation en fonction de toute modification de surface non déclarée.

Article 4 : Le permissionnaire aura l'entière responsabilité de tout accident pouvant survenir directement ou indirectement du fait de l'emprise réalisée. La responsabilité de la ville étant déchargée en ce qui concerne les dommages subis sur la voie publique par le bénéficiaire de l'autorisation.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : D'une manière générale, le permissionnaire devra se conformer en tous points aux dispositions du règlement de voirie

Article 6 : Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois après sa publication.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Chef de Police Municipale,

La Direction des Services Techniques Municipaux,

La Direction Générale des Services,

La Société « LE TROQUET » représentée par [REDACTED], sis [REDACTED], 59940 ESTAIRES, pour affichage.

Fait à ESTAIRES, le 21 octobre 2026

Le Maire,
Dorothee BERTRAND



